



Flash réglementaire HSE COVID-19 #15

Urgence sanitaire (Mesures barrières) – Décret 2020-548 du 11/05/2020

Quelles sont les mesures de sécurité à mettre en place pour la reprise de l'activité ? Quelle attestation utiliser pour se déplacer en dehors des limites fixées ?



Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Arrêté du 11 mai fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence

Décret n° 2020-547 du 11 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

Date de publication	JO du 12/05/2020 – Accéder au décret 2020-548 JO du 12/05/2020 – Accéder à l'arrêté du 11 mai 2020 JO du 12/05/2020 – Accéder au décret 2020-547
Entrée en vigueur	Immédiate

Le décret 2020-548 définit les mesures d'hygiène qui doivent être observées, au niveau national, en tout lieu et en toutes circonstances dans le but de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2. Les départements, classés en zone verte ou rouge en fonction de leur situation sanitaire, devront respecter des prescriptions différentes.

La limite des déplacements autorisés est également fixée.

Dispositions générales

Les mesures générales à respecter en tout lieu et en toutes circonstances sont les mesures d'hygiène générale (lavage des mains régulier, utilisation de mouchoirs à usage unique, etc.) et les mesures de distanciation physique (distance minimale d'un mètre entre deux personnes).

Si la distance minimale d'un mètre ne peut être respectée, le port du masque de protection est obligatoire.

Dispositions concernant les déplacements et les transports

Déplacements : Sauf raisons particulières, tout déplacement impliquant **les deux conditions cumulatives** suivantes est interdit :

- › sortir d'un périmètre défini par un rayon de plus de 100 kilomètres de son lieu de résidence ;
- › sortir du département de son lieu de résidence.

Les motifs suivants, matérialisés par une [attestation générée en ligne](#), permettent de déroger à cette interdiction :

1. Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Trajet entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou concours ;
3. Déplacement pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance et à proximité du domicile ;
4. Déplacement pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacement résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationale, ou à tout autre service imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
6. Déplacement résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Un justificatif de domicile de moins d'un an sera exigé en cas de contrôle.

Notons que chaque préfet de département est habilité à prendre des mesures plus restrictives de déplacement à l'intérieur de son département.

Transport en commun / transport de marchandises : des dispositions particulières sont prises, dans lesquels le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans ou plus. Par ailleurs, toute entreprise qui propose des services de transport de personnes dépassant le périmètre d'une région à l'obligation de mettre en place des réservations, limitées à 60% de la capacité maximale des véhicules.

Pour l'activité de transport de marchandises, tout véhicule doit être équipé d'une réserve d'eau et de savon, ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydroalcoolique.

Rassemblements, réunions ou activités : tout rassemblement, réunion ou activité de plus de 10 personnes, à un titre autre que professionnel est interdit sur la voie publique. Lorsqu'il n'est pas interdit, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des mesures de distanciation sociale. La même obligation porte sur les lieux de chargement et de déchargement.

Notons que le préfet de département est habilité à restreindre ou interdire les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas de l'interdiction énoncée ci-dessus.

Concernant les ERP, et d'une façon générale, l'accueil du public est interdit.

Pour les cas où il n'est pas interdit (exceptions listées aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2020-548), l'accueil doit être organisé de façon à permettre le respect des mesures de distanciation sociale énoncées plus haut.

Dispositions de contrôle des prix

Les prix de vente au détail et de vente en gros destinée à la revente sont encadrés pour le gel hydroalcoolique, ainsi que pour les masques de protection.

Prix de vente		
Quantité vendue	Prix pour la vente au détail (TTC)	Prix pour la vente en gros destiné à la revente (HT)
50 ml ou moins	35,15 € TTC / litre, soit prix unitaire de 1,76€ TTC par flacon de 50 ml maximum	30€ HT / litre
Entre 50 et 100 ml	26,38€ TTC / litre, soit prix unitaire de 2,64 € TTC par flacon de 100 ml maximum	20€ HT / litre
Entre 100 et 300 ml	14,68€ TTC / litre, soit prix unitaire par flacon de 300 ml maximum de 4,40€ TTC	10€ HT / litre
Plus de 300 ml	13,19€ TTC / litre, soit prix unitaire par flacon d'un litre maximum de 13,19€ TTC	8€ HT / litre

Des coefficients de majoration, compris entre 1,1 et 1,5, peuvent être appliqués en fonction des cas (type de contenant, quantité vendue, type de préparation).

En outre, ces prix peuvent être modifiés par arrêté du ministre de l'économie, dans la limite d'un coefficient correcteur compris entre 0,5 et 1,5.

Pour les masques de protection, ce décret confirme les bornes posées par le décret du 2 mai 2020, à savoir un prix maximal de 0,95€ TTC par masque pour la vente au détail, et 0,8€ HT par unité pour la vente en gros.